

# **GE\_GERICHTE ATA/1297/2018 vom 6. Dezember 2018**

GE Cour de justice, 2018-12-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1297\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1297_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1297/2018 du 6 décembre 2018

IT: GE\_GERICHTE ATA/1297/2018 del 6 dicembre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

La chambre de céans ne saurait toutefois entrer en matière sur les griefs dirigés par l'autorité recourante contre l'arrêt du 2 novembre 2018. En effet, la chambre de céans n'est pas sa propre autorité de recours. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner si l'arrêt précité est arbitraire ou viole le droit, étant, de surcroît,

- 10/13 - A/3933/2018 relevé que le droit constitutionnel interdisant le traitement arbitraire vise à protéger les personnes et non les autorités (art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. RS 101).

### **E. 2**

Selon l'art. 10 al. 2 1ère phr. LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 28 novembre 2018 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

En outre, à teneur dudit art. 10 LaLEtr, elle est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle en cette matière (al. 2 2ème phr.) ; elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; le cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (al. 3 1ère phr.)

### **E. 3**

L'autorité recourante reproche au TAPI de s'être fondé sur l'arrêt de la chambre de céans du 2 novembre 2018 pour retenir que la décision de renvoi avait été exécutée.

Ce reproche tombe à faux. En effet, cette question a été tranchée dans un arrêt, qui lie le TAPI, quand bien même il n'était alors pas définitif. En vertu de l'effet dévolutif complet attaché au recours dont avait été saisie la chambre de céans (art. 67 LPA ; ATF 126 II 300 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_886/2012 du 29 juin 2013 consid. 1), l'arrêt de la chambre de céans du 2 novembre 2018 s'est substitué au jugement du TAPI du 11 octobre 2018. Ce dernier, qui n'est pas l'autorité de contrôle des arrêts rendus par la chambre de céans, pouvait ainsi s'estimer lié par l'arrêt précité. Le TAPI pouvait donc, contrairement à ce que souhaiterait l'autorité recourante, ne pas remettre en question l'arrêt du 2 novembre 2018, sauf à s'exposer, le cas échéant, au reproche de s'ériger en juridiction de recours de la chambre de céans.

Cela se justifie d'autant plus in casu que l'autorité recourante ne fait pas valoir que des éléments nouveaux seraient survenus depuis le prononcé de l'arrêt du 2 novembre 2018,

permettant que la question de savoir si la décision de renvoi avait été exécutée soit réexaminée. Ainsi, s'il estimait l'arrêt du 2 novembre 2018 infondé en tant qu'il retenait le contraire, il aurait appartenu au commissaire de police de recourir contre cet arrêt. Il ne pouvait, comme il semble vouloir le faire, obtenir le réexamen de ce point dans le cadre de la présente procédure.

En tant que le TAPI s'est conformé à l'arrêt précité en retenant que la décision de renvoi avait été exécutée, son raisonnement n'est donc, sur ce point, pas critiquable.

#### **E. 4**

Il convient de déterminer si les conditions d'une assignation à un lieu de résidence sont remplies.

a. Au terme de l'art. 74 al. 1 LEtr, l'autorité cantonale compétente peut enjoindre à un étranger de ne pas quitter le territoire qui lui est assigné dans les

- 11/13 - A/3933/2018 cas suivants : l'étranger n'est pas titulaire d'une autorisation de courte durée, d'une autorisation de séjour ou d'une autorisation d'établissement et trouble ou menace la sécurité et l'ordre publics ; cette mesure vise notamment à lutter contre le trafic illégal de stupéfiants (let. a); l'étranger est frappé d'une décision de renvoi ou d'expulsion entrée en force et des éléments concrets font redouter qu'il ne quittera pas la Suisse dans le délai prescrit ou il n'a pas respecté le délai qui lui était imparti pour quitter le territoire (let. b) ; l'exécution du renvoi ou de l'expulsion a été reportée (let. c).

b. Une mesure d'assignation territoriale doit être justifiée par un intérêt public et respecter le principe de la proportionnalité énoncé à l'art. 36 al. 2 et 3 Cst. Elle doit être nécessaire et suffisante pour empêcher que la sécurité et l'ordre publics ne soient troublés ou menacés. Il faut qu'il existe un rapport raisonnable entre les effets de la mesure sur la situation de la personne visée et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 137 I 167 consid. 3.6 ; 136 I 197 consid. 4.4.4).

c. En l'espèce, il a été considéré dans l'arrêt du 2 novembre 2018 que la décision de renvoi avait été exécutée, l'intéressé ayant quitté la Suisse dans le délai imparti. Comme évoqué ci-dessus, il n'y a pas lieu de revenir sur ce point. Par ailleurs, l'interdiction d'entrer qui vient d'être prononcée n'est pas entrée en force. La mesure de contrainte ne se fonde donc pas sur une décision de renvoi ou d'expulsion en force qui doit encore être exécutée.

En outre, les conditions de l'art. 74 al. 1 let. a et c LEtr ne sont pas non plus remplies, l'intimé ne présentant pas un trouble ou une menace pour la sécurité et l'ordre publics et l'exécution du renvoi n'ayant pas été reportée au sens de l'art. 69 al. 3 LEtr.

Au vu de ce qui précède, le jugement est bien fondé et le recours doit être rejeté.

#### **E. 5**

La procédure étant gratuite (art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03), aucun émolument de procédure ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, une indemnité de procédure de CHF 500.- sera allouée à l'intimé (art. 87 al. 2 LPA), à la charge de l'État de Genève.

\* \* \* \* \*

- 12/13 - A/3933/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.